

**Référence courrier :**  
CODEP-BDX-2024-003585

**Monsieur le directeur du CNPE de Civaux**

BP 64

CIVAUX

Bordeaux, le 15 mars 2024

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base  
Lettre de suite de l'inspection du 17 janvier 2024 sur le thème du respect des engagements

**N° dossier :** Inspection n° INSSN-BDX-2024-0041.  
(à rappeler dans toute correspondance)

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V  
[2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 17 janvier 2024 au centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Civaux sur le thème « Respect des engagements ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

## SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet concernait l'efficacité de l'organisation mise en place par le CNPE de Civaux pour assurer le suivi et le respect des positions-actions et des engagements pris par le CNPE à la suite des inspections de l'ASN, à la suite de l'analyse des événements significatifs déclarés par l'exploitant ou encore dans le cadre du maintien à la suite d'une situation particulière rencontrée lors d'un arrêt pour maintenance et rechargement en combustible. Les délais de mise en œuvre des actions enregistrées dans les plans d'actions (PA) permettant de résorber les constats détectés sur les installations ainsi que des actions issues de demandes de travaux enregistrées par l'exploitant dans son outil informatisé de programmation et de suivi des activités ont également été examinés.

Les inspecteurs ont examiné par sondage des positions-actions et des engagements en vérifiant notamment le respect des délais de réalisation et la mise en œuvre effective des actions annoncées comme terminées. Les inspecteurs se sont également rendus dans les locaux accueillant les pompes 2ASG002PO et 2ASG003PO du circuit d'alimentation de secours en eau des générateurs de vapeurs (ASG).



Au vu de cet examen, les inspecteurs considèrent que l'organisation mise en œuvre afin de répondre aux demandes de l'ASN et assurer le suivi et le respect des positions-actions et des engagements pris par le CNPE à la suite des inspections de l'ASN ou à la suite de l'analyse des événements significatifs est globalement satisfaisante.

Les inspecteurs soulignent positivement la mise en œuvre d'un outil de suivi des reports des actions. Ils soulignent également le suivi récent des constats et observations émanant des lettres de suite d'inspection. Enfin, l'implication avérée des ingénieurs chargés des relations avec l'autorité de sûreté (IRAS) participe à une organisation globalement performante dans la gestion des différentes actions et engagements.

Cependant, des améliorations sont attendues sur certains points. Les inspecteurs considèrent qu'une analyse de l'impact en matière de sûreté doit être systématique en cas de reports d'une action. Les relations entre le CNPE et vos services centraux doivent en outre être rendues plus efficaces afin de limiter les reports. Le déploiement du processus d'appropriation des activités constitue un axe majeur de progrès pour limiter les non-qualités de maintenance ou d'exploitation. Les inspecteurs encouragent cette démarche mais regrettent qu'elle ne soit pas plus rapide. Enfin, les inspecteurs s'interrogent sur les conditions de recours aux expertises pour caractériser l'origine d'une défaillance

## **I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT**

Sans objet.

## **II. AUTRES DEMANDES**

### **Appropriation des activités**

L'article 2.4.1 de l'arrêté [2] demande que « *l'exploitant définit et met en œuvre un système de management intégré qui permet d'assurer que les exigences relatives à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement sont systématiquement prises en compte dans toute décision concernant l'installation.* »

L'appropriation des activités avant intervention constitue une des parades à mettre en œuvre par les intervenants pour parvenir à la réalisation des activités importantes pour la protection (AIP) des intérêts définis dans l'arrêté [2].

Les échanges avec vos représentants ont montré qu'environ 25% des non-qualités de maintenance ou d'exploitation (NQME) sont dues à une mauvaise appropriation des activités. Les inspecteurs considèrent qu'une marge d'amélioration existe notamment dans la gestion des activités consécutives à des aléas.

Les inspecteurs ont constaté que le pilotage de ce sujet n'est pas encore intégré à votre système de management intégré (SMI). Cependant, cette situation devrait évoluer avec la création prochaine d'un processus élémentaire dédié et la désignation d'un pilote de ce processus.

**Demande II.1 : Créer et intégrer dans le SMI, le processus relatif à l'appropriation des activités avec toute la documentation associée. Fournir un calendrier de déploiement de ce processus avec les différents jalons notamment la date de revue de processus.**

### **Report éventuellement successif d'actions**

L'article 2.6.5 de l'arrêté [2] demande que pour chaque événement significatif, « *L'exploitant s'assure de la mise en œuvre effective des actions préventives, correctives et curatives décidées. Si certaines de ces actions ne peuvent être réalisées dans les délais mentionnés dans le rapport susmentionné, l'exploitant transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire une mise à jour de ce rapport comportant en particulier les nouvelles échéances.* »

Vos représentants ont présenté l'organisation et les outils mis en œuvre pour suivre les reports d'actions destinées à la protection des intérêts définis dans l'arrêté [2]. Certaines de ces actions intégrées dans l'outil CAMELEON résultent des compte-rendu d'évènement significatifs (CRES). Des échéances sont fixées pour chacune d'entre elles.

Les inspecteurs ne sont pas systématiquement informés des éventuels reports successifs de ces actions. La position/action n° 0000227235 correspondant à la constitution d'un stock de pièces de rechange suffisant pour les armoires des groupes diesels LHP et LHQ a ainsi été reportée à 3 reprises. L'échéance initiale était fixée au 31 décembre 2016, et la position/action n'est toujours pas soldée. Aucune analyse d'impact sur la sûreté n'a pu être présentée aux inspecteurs. Vos représentants ont indiqué que cette action doit être mise en place par vos services centraux. Cependant, les inspecteurs considèrent que la responsabilité du CNPE reste entière dans la réalisation des actions.

**Demande II.2 : Améliorer le suivi par le CNPE des actions à la main de vos services centraux dans l'objectif de respecter les échéances initiales. Le report d'échéance doit rester exceptionnel et dûment justifié, qui plus est lorsque l'action a déjà été reporté.**

**Demande II.3 : Réaliser systématiquement une analyse d'impact sur la sûreté en cas de report d'une position/action issues des CRES en prenant en compte l'échéance initiale. Transmettre l'analyse d'impact relative à la position/action n°0000227235.**

**Demande II.4 : Informer systématiquement l'ASN de tout report d'actions issues d'un CRES.**

Les demandes de travaux (DT) anciennes ou en retard font l'objet d'un suivi à travers un tableau d'extraction issu de l'outil de gestion de la maintenance EAM.

Un examen par sondage des différentes demandes a été réalisé par les inspecteurs. Pour la DT n° 00272005 relative au remplacement du thermocouple de l'instrumentation du cœur 1RIC007MT lors de la 2<sup>nd</sup>e visite décennale du réacteur 1, les travaux n'ont pas été effectués et sont repoussés à une date ultérieure lorsque plusieurs thermocouples seront à remplacer. Cette DT porte malgré tout le statut « traité ». Vos représentants ont ainsi estimé que le niveau de sûreté est encore suffisant dans cette configuration conformément aux spécifications techniques d'exploitation (STE). Cette activité est versée dans le programme pluriannuel en attendant un moment plus propice avec le changement de plusieurs thermocouples RIC. Cependant, l'ensemble de cette analyse n'est pas tracé.

**Demande II.5 : Tracer l'argumentaire motivant les reports de réalisation des DT concernant un équipement important pour la protection, par exemple au niveau de l'ordre de travail associé, et notamment celui relatif à la DT n° 00272005.**



### **Expertise de matériel dysfonctionnant**

La DT n°01439249 créée le 1<sup>er</sup> août 2023 visait le remplacement du capteur de pression 2VVP406MP sur une tuyauterie vapeur en sortie de générateur de vapeur. D'après les éléments disponibles, ce remplacement a été opéré lors du précédent cycle mais aucune analyse des causes de la défaillance de ce capteur n'a eu lieu. Vos représentants ont indiqué être dans l'impossibilité de mener à bien cette expertise suite à l'arrêt d'activité du fabricant.

**Demande II.6 : Décrire le cadre général où une expertise doit être menée, et en particulier le choix de recourir à une expertise interne, du fabricant ou d'un tiers. Décliner ce cadre au cas rencontré à travers la DT n°01439249.**

**Demande II.7 : Justifier la qualification du nouveau capteur de pression 2VVP406MP.**

### **Plan d'action**

Les inspecteurs ont examiné le plan d'action n°00102220 relatif au mauvais fonctionnement des nouveaux capteurs de débit 1TEP149SD du système de traitement des effluents primaires. L'échéance était fixée au 31 janvier 2023 pour solder ce constat.

D'après vos représentants, la technologie de ces nouveaux capteurs consécutifs à la modification PNPRL4108 n'a pas donné satisfaction. Ils ont provoqué des déclenchements intempestifs de l'alarme car ils ne sont pas adaptés à une circulation du fluide très fluctuante. Les inspecteurs constatent que de nouveaux capteurs avec une technologie adéquate sont prévus d'être installés à une échéance bien plus lointaine qu'initialement. Pour autant, aucune analyse de nocivité du report de cette échéance n'a pu être présenté.

**Demande II.8 : Définir les causes d'un mauvais choix de technologie pour les capteurs de débit 1TEP149SD dans le cadre de la déclinaison de la modification PNPRL4108.**

**Demande II.9 : Transmettre une analyse de nocivité du report de l'échéance du PA n°00102220 et justifier le maintien en l'état des capteurs actuels jusqu'à leur remplacement.**

### **Demandes de modification documentaire DED4**

La réalisation des 2<sup>nd</sup>e visites décennales des deux réacteurs a induit des modifications matérielles des installations et intellectuelles dans leur exploitation. Des plans d'actions de demandes d'évolution documentaires ont ainsi été créés pour encadrer et suivre ce travail.

Actuellement selon vos représentants, 376 actions sont en cours avec des niveaux de priorité différents et 221 ont été clôturées. Le service de la conduite est concerné en majorité avec un portefeuille d'environ 200 actions en cours. Les inspecteurs s'interrogent sur la soutenabilité de cette tâche sachant que le déploiement du lot B des 2<sup>nd</sup>e visites décennales est imminent alors que la déclinaison du lot A n'est pas achevée.



**Demande II.10 : Veiller à avoir une organisation suffisamment robuste pour assurer la mise à jour documentaires demandée dans le cadre de la réalisation des 2<sup>nd</sup> visites décennales.**

### III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Sans objet.

\*

\* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Bordeaux de l'ASN,

SIGNE PAR

**Paul DE GUIBERT**